

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

L O I N° 31/60

MODIFIANT LE TAUX DE LA TAXE SUR
LA CONSOMMATION DE L'ESSENCE

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT, promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - L'article 100 du Code Local des Impôts Directs, relatif à la taxe sur la consommation de l'essence, est modifié comme suit in fine :

Au lieu de : 3 francs par litre

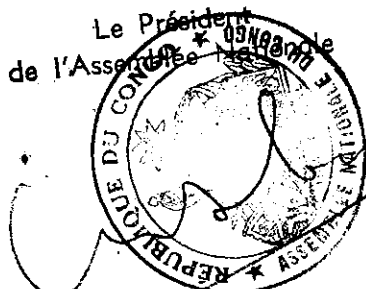
Lire : 6 francs par litre

ARTICLE 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 95 du Code susvisé, le produit de cette majoration sera affecté aux travaux d'entretien des routes et bâtiments.

ARTICLE 3 - La présente Loi entrera en vigueur pour compter de sa publication; elle sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 30 Juin 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT



Abbé Fulbert YOULOU